

Non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Texte du 30/06/2023

Cette déclaration est réalisée en conformité avec l'article 4 du Règlement UE 2019/2088 (dit « SFDR ») sur la transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités.

Les principales incidences négatives sont les impacts néfastes les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits Humains et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

OCG se positionne à ce jour en statut « *Explain* » vis-à-vis de la réglementation SFDR, et s'engage donc à expliciter les raisons pour lesquelles la société de gestion ne tient pas compte des principaux effets négatifs (« PAI ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

OCG investit dans des PME et ETI de secteurs et activités variés, dont les avancées en matière environnementale et sociale sont hétérogènes. La collecte des indicateurs propres aux Regulatory Technical Standards (RTS) ne peut à date pas être garantie par OCG.

La société travaille actuellement au déploiement de procédures et d'outils permettant de structurer sa vision et ses engagements ESG. Ces éléments ont pour objectif le bon déploiement de la réglementation en vigueur. La société dédie également un ETP sur la gestion des enjeux ESG.

Au 31 décembre 2022, OCG conseille au travers d'un mandat de prestation de services contractualisé avec son unique véhicule d'investissement la SCR Ouest Croissance, un encours de 250 millions d'euros. Au 30 juin 2023, la situation de OCG est inchangée.